

Conseil Communal de Prévention de la Délinquance - Réaffectation de la subvention de l'État relative au Contrat d'Actions de Prévention 1993

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 5 avril 1993, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer l'avenant au Contrat d'Actions de Prévention Triennal 1991 - 1993 conclu entre la Ville de Besançon et l'État (délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 1991).

Cet avenant 1993 a été signé le 11 août 1993.

Les actions retenues par l'État et les subventions accordées dans le cadre de la politique nationale de Développement Social Urbain (DSU) programme prévention de la délinquance, sont les suivantes (d'autres partenaires n'ont pas fait connaître à ce jour leur participation) :

	Coût 1993	Subvention État	Participation Ville
1) Élaboration d'un diagnostic local de sécurité	116 481,23 F	53 000,00 F	63 481,23 F
2) Développement de l'accompagnement scolaire	302 170,00 F	60 000,00 F	192 270,00 F
3) Chantier d'insertion du Loutelet	535 000,00 F	20 000,00 F	80 000,00 F
4) Accès des détenus à la Bibliothèque	362 000,00 F	20 000,00 F	20 000,00 F
5) Développement de l'Association Espoir-Drogue	815 500,00 F	126 000,00 F	126 000,00 F

La participation de l'État sur les crédits DSU pour les actions de l'année 1993 s'élève à 279 000 F.

La Ville de Besançon a reçu notification, par arrêté préfectoral en date du 11 août 1993, du versement de 279 000 F.

Le Conseil Municipal est donc invité, sur avis favorable de la Commission «Formation-Prévention» à décider :

- d'inscrire en recettes la somme de 279 000 F au chapitre 945.92.7371 code service 47040,

- de réaffecter en dépenses sur le chapitre 945.92.691 code service 47040 la somme de 166 000 F pour être versée à titre de subventions exceptionnelles aux associations promotrices des actions (3), (4) et (5), soit :

* MJC de Besançon Le Loutelet (action 3)	20 000 F
* Association d'Aide aux Détenus (action 4)	20 000 F
* Association Espoir-Drogue (action 5)	126 000 F

Il est précisé que les dépenses correspondant aux actions (1) et (2) ayant été préfinancées chapitre 945.92 code service 47040, il n'y a pas lieu de réaffecter la somme de 113 000 F.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.